



DELCCAS-2026-05-08

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE VILLEBON-SUR-YVETTE
DU 12 MAI 2026**

L'an deux mille vingt-six, le douze mai, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Villebon-sur-Yvette étant rassemblé à la Mairie, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Victor DA SILVA.

Présents : M. Victor DA SILVA, Mme Dominique ROUSSEAU, M. CINOTTI Michel, M. David POLIZZI, M. Claude ANDREONE, M. Gilles CHEVALIER, Mme BONNAMY Anaïs, Mme Marina BOUTAULT-LABBE, Mme Eveline CATUSSE, M. Abdelhalim BOUSLOUGUI, M. Gilles COURTIAL, M. Marc LAVIELLE, M. Pierre MIREBEAU, Mme LEMONNIER Sandrine, Mme NEGRO Francine, M. DA CONCEICAO Mickaël

Absents excusés : Mme Anne-Marie RAGEAU.

**CRÉATION D'UNE COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO) POUR LE CCAS ET FIXATION DES
CONDITIONS DE DÉPÔT DES LISTES POUR L'ÉLECTION DE SES MEMBRES**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1411-5, L. 1414-2 et suivants, et L. 2121-21,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 mars 2026 relative à l'élection des représentants du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration du CCAS,

Vu la délibération du CCAS du 12 mai 2026 portant installation des membres nommés du Conseil d'administration du CCAS,

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres (CAO) est l'organe chargé d'examiner les candidatures et les offres et d'attribuer les marchés passés selon une procédure formalisée, leur valeur estimée hors taxe prise individuellement étant égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du Code de la commande publique,

Considérant qu'il convient de créer une CAO pour le CCAS,

Considérant que la CAO du CCAS est présidée par le Maire, Président du CCAS et de droit de ladite commission, et que le Conseil d'administration du CCAS doit élire à la représentation proportionnelle au plus fort reste cinq membres titulaires et cinq membres suppléants en son sein,

Considérant qu'il revient au Conseil d'administration du CCAS de définir au préalable les modalités de dépôt des listes pour l'élection des membres de la CAO,

Considérant que les dispositions du Code de la commande publique n'interdisent pas que l'assemblée délibérante fixe les conditions de dépôt des listes dans une délibération adoptée juste avant ledit dépôt et l'élection elle-même, au cours de la même séance, la jurisprudence admet d'ailleurs que l'organe délibérant peut, lors de la même réunion, procéder successivement à ces deux formalités,

Considérant que le vote a eu lieu au scrutin public,

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S.,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité des suffrages exprimés (Mme BOUTAULT-LABBE s'étant abstenue)

Le Président du CCAS certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte tenu de sa télétransmission à la Préfecture et de sa publication sur le site de la Ville sous huitaine.

En application des dispositions des articles R421-1 et suivants du code de la justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif, 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée sur le site www.telerecours.fr



Centre Communal d'Action Sociale

DELCCAS-2026-05-08

CRÉE une Commission d'Appel d'Offres (CAO) pour le CCAS, à caractère permanent, pour la mandature 2026-2032,

PRÉCISE que cette CAO est composée du Président ou son représentant et de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants du Conseil d'administration, élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

FIXE comme suit les conditions de dépôt des listes de la CAO, à caractère permanent :

- les listes sont déposées auprès du Président lors de la séance du Conseil d'administration consacrée à l'élection des membres de la CAO du CCAS, jusqu'au moment où le point étant appelé à l'ordre du jour, il va être procédé au vote ;
- les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;
- les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats, aux postes de titulaires et de suppléants ;
- une fois les listes closes, il sera procédé à l'élection des membres de la CAO, le même jour de sa création.

Ainsi fait et délibéré aux jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,
A Villebon-sur-Yvette le 12 mai 2026.

Victor DA SILVA

Président du C.C.A.S

Le Président du CCAS certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte tenu de sa télétransmission à la Préfecture et de sa publication sur le site de la Ville sous huitaine.

En application des dispositions des articles R421-1 et suivants du code de la justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif, 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée sur le site www.telerecours.fr